



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21358
15 juin 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 14 JUIN 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 1/ pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1989. Je transmets également un rapport spécial du Commandement des Nations Unies concernant la construction par la partie nord-coréenne d'un autre tunnel d'infiltration traversant la ligne de démarcation militaire dans la zone démilitarisée.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que celui des rapports du Commandement des Nations Unies joints en annexe soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) M. James WILKINSON

1/ Procès verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1953, document S/3079, appendice A.

ANNEXE I

Rapport d'activité du Commandement des Nations Unies pour 1989

I. LE COMMANDANDEMENT DES NATIONS UNIES : SA MISSION

1. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 83 (1950), en date du 27 juin 1950, a constaté que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord constituait une rupture de la paix et a recommandé "aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales". Pour tirer un meilleur parti des diverses offres d'assistance et unifier les opérations militaires, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 84 (1950), en date du 7 juillet 1950, demandant aux Etats Membres qui fournissaient des forces militaires et toute autre assistance de les mettre à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis d'Amérique. Outre les Etats-Unis, 15 autres Etats Membres de l'Organisation ont fourni par la suite des forces militaires au commandement unifié, ultérieurement appelé Commandement des Nations Unies. Dans sa résolution 84 (1950), le Conseil de sécurité priait également les Etats-Unis de lui fournir des rapports sur le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié.

Le mandat confié au Commandement des Nations Unies en application des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité l'autorisait à mener des opérations militaires en Corée pour contrer l'agression armée de la Corée du Nord et aussi à négocier un armistice militaire pour mettre fin aux hostilités sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Le commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé le 27 juillet 1953 la Convention d'armistice en Corée, au nom de toutes les forces des 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée combattant sous le drapeau des Nations Unies. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, tous ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention d'armistice. Le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite Convention, qui consistent notamment à obtenir la cessation complète de toutes les hostilités par toutes les forces armées en Corée et à assurer le maintien de la paix et de la sécurité sur la péninsule Coréenne jusqu'à ce que les parties directement concernées parviennent à instaurer une paix durable. Compte tenu de la menace que la Corée du Nord continue de faire peser sur la paix et la stabilité internationales dans la région, des mesures propres à accroître la confiance que le Commandement des Nations Unies a présentées aux réunions de la Commission militaire d'armistice pour réduire les tensions militaires et d'autres questions importantes liées à l'armistice dont la Commission est saisie, le Commandement des Nations Unies estime approprié de soumettre le présent rapport au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 84 (1950).

II. MECANISME ET MODALITES DE L'ARMISTICE

2. La Convention d'armistice en Corée, accord purement militaire entre les commandements militaires des forces en présence, vise à garantir la cessation complète des hostilités par toutes les forces armées en Corée jusqu'à ce qu'un mécanisme bilatéral stable de maintien de la paix soit mis en place par les deux parties de la Corée - les deux parties directement intéressées - afin que la question coréenne soit définitivement réglée de manière pacifique. Les "forces en présence" comprennent toutes les unités terrestres, navales et aériennes des deux parties. Aucun pays ou gouvernement n'a signé la Convention d'armistice. Elle a été signée par le commandant en chef des Forces des Nations Unies, au nom de toutes les forces militaires regroupées sous le commandement unifié, c'est-à-dire des forces militaires de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Les commandants de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois ont signé la Convention au nom des forces de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois.

A. Commission militaire d'armistice

3. La Commission militaire d'armistice, établie par la Convention d'armistice, a pour mission "de surveiller la mise en oeuvre de la Convention d'armistice en Corée et de régler par voie de négociation toutes les violations de ladite convention". La Commission est un organisme international commun composé de 10 membres : cinq officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et cinq du côté de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois. Le commandant en chef des Forces des Nations Unies a nommé un membre des Etats-Unis, deux membres de la République de Corée, un membre du Royaume-Uni et un membre choisi par roulement parmi les autres Etats Membres représentés au Commandement des Nations Unies par des officiers ayant rang de colonel (ces Etats sont actuellement le Canada, la Colombie, les Philippines et la Thaïlande). La Commission militaire d'armistice se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Afin d'aider la Commission à s'acquitter de sa mission, la Convention d'armistice prévoit un secrétariat commun qui est en liaison téléphonique constante avec les officiers de permanence des deux parties qui se trouvent dans la zone commune de sécurité. Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi quotidiennement, sauf les dimanches et jours fériés, et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Depuis la signature de l'armistice, la Commission a tenu 453 réunions plénières, et le secrétariat 497 réunions. La Commission, ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties, est autorisée aux termes du paragraphe 27 de la Convention d'armistice à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. Toutefois, depuis avril 1967, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont entravé cet important processus d'enquête en refusant de participer à plus de 170 enquêtes communes proposées par le Commandement des Nations Unies.

B. Commission neutre de contrôle

4. Cette commission, établie par la Convention d'armistice en Corée, se compose de quatre membres, désignés par la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Aux termes de la Convention d'armistice, l'expression "nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part aux hostilités en Corée. La Commission a pour responsabilité principale de procéder à des inspections indépendantes et à des enquêtes portant sur des faits se rattachant à l'armistice, y compris des violations commises hors de la zone démilitarisée, et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice. Bien que sa mission essentielle et ses fonctions d'inspection et d'enquête aient été presque totalement suspendues du fait de l'obstruction opposée par l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois, la Commission neutre de contrôle est sans aucun doute un facteur très utile de stabilisation dans la zone commune de sécurité et sert également de moyen de communication indirecte entre les deux parties de la Commission militaire d'armistice. Elle tient des réunions hebdomadaires à Panmunjom.

C. Rôle de la République de Corée

5. Un aspect unique de la Convention d'armistice en Corée est qu'aucun Etat ou gouvernement n'en est signataire. Le commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom d'un commandement unifié composé de membres des forces militaires de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, le Gouvernement de la République de Corée, par l'intermédiaire du Commandement des Nations Unies, a donné l'assurance, sur la demande de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois, qu'il se conformerait à la Convention d'armistice. La République de Corée fournit aujourd'hui presque tout le contingent de la "police civile" qui est chargée de maintenir la sécurité et l'ordre dans la partie de la zone démilitarisée placée sous le contrôle du Commandement des Nations Unies conformément à la Convention d'armistice. Les forces armées de la République de Corée ont continué de respecter les dispositions de la Convention d'armistice. En outre, des officiers supérieurs de la République de Corée font partie de la Commission militaire d'armistice, en qualité de membres du Commandement des Nations Unies, depuis 36 ans.

III. ACTIVITES DE LA COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES

6. Des réunions de la Commission militaire d'armistice sont, en règle générale, convoquées pour examiner les violations graves de la Convention d'armistice et autres questions importantes liées à l'armistice. Ces réunions, ainsi que la liaison téléphonique permanente entre les deux parties, permettent d'éviter que ne s'enveniment les tensions qui résulteraient d'incidents fortuits et d'éventuels malentendus. Les accusations de violations graves de l'armistice sont transmises par téléphone par l'intermédiaire du Bureau de permanence de Panmunjom. Cela donne à l'autre partie l'occasion de mettre fin aux violations. La Commission est un moyen essentiel de communication entre les commandements militaires des forces en présence, comme le montre son utilisation constante par les deux parties.

7. Huit réunions de la Commission ont eu lieu en 1989. Les violations les plus graves de la Convention d'armistice par l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois au cours de la période examinée sont décrites dans l'appendice au présent rapport.

Le secrétariat de la Commission militaire d'armistice s'est réuni trois fois en 1989. Au cours de ces trois réunions, il s'est occupé du rapatriement des dépouilles de 19 Chinois tués à la guerre et de cinq Nord-Coréens morts noyés. La partie nord-coréenne a continué d'utiliser abusivement les réunions de la Commission pour se livrer à une propagande politique mensongère et faire des propositions politiques sans rapport avec l'armistice qui sortent manifestement des attributions de la Commission et du cadre de la Convention d'armistice en Corée, détournant ainsi la Commission de ses objectifs et la transformant en un instrument de propagande.

8. En 1989, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont exigé, comme d'habitude, que le Commandement des Nations Unies mette fin à son exercice annuel d'entraînement "Team Spirit" et ont présenté des propositions sans rapport avec l'armistice, comme la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, la cessation de toutes les grandes manoeuvres militaires et l'ouverture de pourparlers tripartites. Ces propositions politiques faites par la Corée du Nord ne relèvent en rien de la Convention d'armistice et de la Commission militaire d'armistice. Néanmoins, le Commandement des Nations Unies a continué de rechercher des mesures, acceptables pour les deux parties et propres à accroître la confiance, afin de réduire la tension militaire dans la péninsule coréenne. Il a notamment proposé la notification préalable mutuelle de la tenue de grandes manoeuvres militaires et l'échange d'observateurs. A cet égard, le Commandement des Nations Unies a pris unilatéralement l'initiative, au cours des huit dernières années, d'avertir les Nord-Coréens de la tenue de son exercice annuel d'entraînement "Team Spirit" et de transmettre les invitations adressées par le Gouvernement de la République de Corée aux autorités militaires nord-coréennes et chinoises et aux membres de la Commission neutre de contrôle à venir observer ces exercices d'entraînement. Les Nord-Coréens ont malheureusement rejeté ces invitations, tout en se déclarant préoccupés de la nature "offensive" de ces exercices qui, selon eux, pourraient entraîner une véritable guerre. (On trouvera dans l'appendice au présent rapport une description détaillée de graves violations de la Convention d'armistice par l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois, ainsi que des mesures propres à accroître la confiance prises par le Commandement des Nations Unies pour réduire les tensions militaires.)

IV. CONCLUSIONS

9. Depuis plus de 36 ans, la Commission militaire d'armistice est le seul moyen de communication officiel entre les deux commandements militaires en Corée. L'aspect le plus positif de cette commission est qu'elle fonctionne toujours et qu'elle est utilisée par les deux commandements militaires pour désamorcer les incidents graves et empêcher la reprise des hostilités, comme prévu dans la Convention d'armistice. Toutefois, les commandements militaires n'ont pas pour mandat de résoudre des problèmes politiques, tels que la question du retrait des forces étrangères de Corée ou la transformation de la Convention d'armistice en

Corée en un traité de paix. Le Commandement des Nations Unies continuera donc à s'acquitter de son rôle important de maintien de la paix en République de Corée, notamment en assurant le respect de l'armistice, jusqu'à ce que les deux parties directement intéressées - les deux parties de la Corée - mettent en place, grâce à un dialogue politique, un mécanisme efficace et stable permettant d'instaurer une paix plus durable dans la péninsule Coréenne.

Appendice

Principaux incidents/problèmes examinés par la Commission militaire d'armistice (1er janvier-31 décembre 1989)

1. Utilisation abusive par la Corée du Nord de la zone commune de sécurité en vue de rassemblements politiques et du transit illicite de personnes non autorisées

1. Tout au long des mois de juillet et d'août 1989, la zone commune de sécurité, Panmunjom, zone de conférence pour la Commission militaire d'armistice et la Commission neutre de contrôle et pour les contacts entre le Sud et le Nord, a plusieurs fois été utilisée de façon abusive et délibérée par la Corée du Nord pour des manifestations politiques. Plusieurs centaines de visiteurs soutenus par les Nord-Coréens ont, à plusieurs reprises, tenu des rassemblements politiques désordonnés tandis que des officiers nord-coréens se refusaient à intervenir et, à l'occasion, participaient même à ces manifestations. En dépit des multiples protestations du Commandement des Forces des Nations Unies, la partie nord-coréenne a continué d'encourager ce genre d'abus dans une zone de conférence d'intérêt stratégique. Ensuite, le 15 août 1989, en violation totale de plusieurs dispositions importantes de la Convention d'armistice, les Nord-Coréens se sont servis unilatéralement de la zone commune de sécurité, Panmunjom, pour faire passer deux dissidents sud-coréens non autorisés de l'autre côté de la ligne de démarcation militaire, créant ainsi un précédent potentiellement dangereux. Au paragraphe 7 de la Convention d'armistice, il est dit clairement qu'"aucune personne, militaire ou civile, ne pourra franchir la ligne de démarcation militaire sans y être expressément autorisée par la Commission militaire d'armistice". Il n'y a pas d'exception à cette règle fondamentale, qui interdit toute entrée illégale ou incursion dans la zone démilitarisée sans l'accord des Gouvernements de la République de Corée et de la Corée du Nord. Cette initiative unilatérale a été prise par les Nord-Coréens en dépit de l'opposition répétée du Commandement des Nations Unies. Ce genre d'actes perturbateurs et illicites est tout à fait contraire à la pratique établie et aux accords conclus, crée un grave danger d'affrontement, voire de violence, dans la zone commune de sécurité, Panmunjom, et menace même la capacité de la Commission militaire d'armistice et de la Commission neutre de contrôle de préserver l'armistice en Corée. Le Commandement des Nations Unies a protesté contre ces activités illégales nord-coréennes dans la zone de conférence de la Commission militaire d'armistice par de multiples appels téléphoniques et lors des 450e et 451e séances de la Commission militaire d'armistice, tenues les 9 août et 12 septembre 1989, respectivement.

2. Initiatives du Commandement des Nations Unies

2. Bien que la Corée du Nord continue d'être menaçante et d'utiliser la Commission militaire d'armistice à des fins de propagande politique, le Commandement a continué d'aborder les séances de la Commission et de ses organes subsidiaires dans l'optique positive requise par la Convention d'armistice. Il a présenté un certain nombre de mesures propres à accroître la confiance qui contribueraient à réduire les tensions militaires si les Nord-Coréens les examinaient sérieusement. Ceux-ci n'ont malheureusement pas encore répondu de manière positive à la plupart de ces initiatives.

a) Notification mutuelle de la tenue de grandes manoeuvres et invitation à observer leur déroulement

3. Contrairement à ce qu'affirment les Nord-Coréens, la Convention d'armistice ne mentionne pas expressément les manoeuvres militaires, et la tenue de manoeuvres ne peut donc être considérée comme une violation de ces dispositions. En revanche, des exercices secrets, comme ceux auxquels se livre périodiquement la Corée du Nord, suscitent de vives préoccupations. Le Commandement des Forces des Nations Unies a proposé à maintes reprises une notification préalable mutuelle de la tenue de manoeuvres militaires importantes et un échange d'observateurs afin de prévenir tout malentendu éventuel. Pour prouver sa bonne foi, le Commandement a averti à l'avance la Corée du Nord, le 3 mars 1989, que l'exercice "Team Spirit 89" se déroulerait pendant deux semaines environ à compter de la mi-mars 1989. En même temps, le Gouvernement de la République de Corée a invité les représentants militaires de la Corée du Nord et de la Chine et les membres de la Commission neutre de contrôle à venir observer les manoeuvres par eux-mêmes pour constater qu'elles ne menaçaient pas la Corée du Nord et n'intensifiaient pas la tension dans la péninsule de Corée. A la 447e séance de la Commission, le 18 mars 1989, le Commandement des Nations Unies a fait observer que, partout dans le monde, les forces militaires menaient régulièrement des manoeuvres d'entraînement et qu'aucune disposition de la Convention d'armistice ne traitait de ce genre de manoeuvres, et que, d'ailleurs, l'exercice d'entraînement "Team Spirit" qu'il menait tous les ans depuis 14 ans, bien au sud de la zone démilitarisée dans un axe est-ouest, ne menaçait en aucune façon la Corée du Nord ou qui que ce soit. La Corée du Nord a une fois encore refusé cette année l'invitation que le Gouvernement de la République de Corée lui a faite de venir observer cet exercice d'entraînement. Le renforcement continu de la puissance militaire nord-coréenne, le déploiement de forces militaires à vocation offensive dans des secteurs avancés et les grandes manoeuvres militaires secrètes toutes dirigées contre la République de Corée donnent fort à craindre que la Corée du Nord ne se prépare à un autre acte d'agression armée et font que l'exercice d'entraînement du Commandement des Nations Unies et de la République de Corée revêt une importance d'autant plus grande comme moyen de dissuader la Corée du Nord de faire la guerre. Le Commandement des Nations Unies a rappelé aux Nord-Coréens qu'il les avait avisés unilatéralement de son exercice "Team Spirit" chaque année depuis sept ans afin de prévenir tout malentendu éventuel. Le Commandement a fait observer que la notification préalable des manoeuvres militaires et l'invitation à venir observer leur déroulement étaient des pratiques largement reconnues dans le monde entier comme autant de signes de bonne foi et de mesures propres à accroître la confiance. Des échanges positifs de ce genre sont pratiqués aujourd'hui avec succès en Europe entre les pays de l'OTAN et les pays membres du Pacte de Varsovie, et la Tchécoslovaquie a communiqué le calendrier de ses manoeuvres militaires pour 1989 à la Conférence de Stockholm sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe. Si la Corée du Nord suivait l'exemple du Commandement des Nations Unies et de la République de Corée en fournissant une notification préalable de ses grandes manoeuvres militaires, elle contribuerait certainement à réduire les tensions dans la péninsule coréenne.

b) Mesures propres à accroître la confiance

4. Tout au long de 1989, l'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies a abordé d'importantes mesures propres à renforcer la confiance dans le cadre de l'armistice telles que le rétablissement d'équipes communes d'observateurs chargées d'enquêter sur toutes les graves violations de l'armistice, l'adoption à titre réciproque de mesures propres à accroître la confiance dans le cas de manoeuvres, dont la notification préalable et l'envoi d'observateurs, l'enlèvement des panneaux de propagande dans la zone démilitarisée, la transformation de celle-ci en véritable zone tampon et la mise en place d'un système viable de contrôle du respect de l'armistice tant dans la zone démilitarisée que dans la zone commune de sécurité, Panmunjom. A chaque séance de la Commission en 1989, l'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies a prié la partie nord-coréenne de prendre des mesures pour réduire la tension militaire en répondant aux mesures propres à renforcer la confiance proposées par le Commandement des Nations unies définies plus haut.

3. Question du rapatriement des dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies

5. Le paragraphe 20 des "Dispositions" concernant la restitution des dépouilles de personnels militaires tués durant la guerre de Corée - Accord de 1954 consécutif à la Convention d'armistice - stipule que "au cas où l'une des deux parties découvrirait sur son territoire les restes de personnels militaires appartenant à l'autre partie après l'expiration des présentes dispositions, les secrétaires de la Commission militaire d'armistice représentant les deux parties prendraient les mesures nécessaires à la remise et à la réception de ces dépouilles". Chaque partie est donc légalement tenue, conformément aux termes dudit accord, de restituer toutes les dépouilles de personnels militaires découvertes.

6. Le 2 février 1988, le Secrétaire nord-coréen de la Commission militaire d'armistice a officiellement informé le Commandement des Nations Unies que la Corée du Nord avait en sa possession les dépouilles de deux de ses soldats, à savoir Jack J. Sanders et Arthur L. Seaton, "parmi les dépouilles de soldats américains". Le même jour, la Corée du Nord l'a également reconnu dans une émission radiodiffusée de l'Agence centrale coréenne d'information. Toutefois, au mépris total de ses obligations aux termes de la Convention d'armistice, la Corée du Nord a soudain changé d'avis et décidé de ne pas remettre ces dépouilles de soldats (américains) relevant du Commandement des Nations Unies, en alléguant des raisons totalement étrangères aux obligations que la Convention d'armistice lui imposait.

7. Au cours de quatre séances de la Commission militaire d'armistice tenues en 1989, le Commandement des Nations Unies a rappelé à la partie nord-coréenne les obligations qui lui incombait, pour des raisons humanitaires et en vertu de la Convention d'armistice, de restituer les dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies morts lors de la guerre de Corée qu'elle avait officiellement annoncé avoir en sa possession, d'autant qu'il s'agissait d'une mesure unilatérale propre à accroître la confiance très facile à prendre.

ANNEXE II

Rapport spécial adressé au Conseil de sécurité des Nations Unies
par le Commandement des Nations Unies sur la construction par
la Corée du Nord d'un autre tunnel d'infiltration dans la zone
démilitarisée à travers la ligne de démarcation militaire

1. Le Commandement des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 7 juillet 1950. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité recommandait l'établissement d'un commandement unifié, sous l'autorité des Etats-Unis d'Amérique, afin de repousser l'agression nord-coréenne contre la République de Corée et de rétablir la paix et la sécurité. Il priait également le commandement unifié de "fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Le commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé, le 27 juillet 1953, la Convention d'armistice en Corée. En vertu du paragraphe 17 de cette convention, tous ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le rôle du commandement unifié concernant l'armistice en Corée dans le rapport du commandant en chef des Forces des Nations Unies au Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 mai 1989 (S/20622). Le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations en vertu du mandat dont l'a investi la Convention d'armistice, et qui consiste à maintenir la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne jusqu'à ce que les parties directement intéressées réussissent à établir une paix plus durable.

2. Le présent rapport fait rapidement le point de l'attitude intransigeante de la Corée du Nord au sujet de l'enquête sur une violation importante et grave de la Convention d'armistice, à savoir le creusement d'un quatrième tunnel d'infiltration dans la zone démilitarisée en Corée. L'absence de progrès sur des enquêtes communes concernant les violations de la Convention d'armistice est uniquement due au fait que le Nord refuse de coopérer, voire d'envisager de telles enquêtes.

a) Le 3 mars 1990, un tunnel d'infiltration nord-coréen illégal, le quatrième, construit à travers la ligne de démarcation militaire sous la zone démilitarisée a été repéré par le Commandement des Nations Unies et la République de Corée par 38° 19' 10" de latitude nord et 128° 6' 50" de longitude est. Il semble que l'entrée du tunnel se trouve dans la partie nord-coréenne de la zone démilitarisée. Haut et large d'environ 2 mètres, ce tunnel a été percé dans le socle granitique, à plus de 145 mètres de profondeur. Il s'étend sur plus de 1 000 mètres dans la partie de la zone démilitarisée sous contrôle du Commandement des Nations Unies. C'est la quatrième fois que la Corée du Nord a été prise en flagrant délit de construction de tunnels d'infiltration illégaux sous la zone démilitarisée, en violation des paragraphes 1, 6, 13a, 14 et 17 de la Convention d'armistice [en ce qui concerne les deux premiers tunnels d'infiltration nord-coréens découverts en 1974 et 1975, voir le rapport de 1975 du Commandement des Nations Unies (S/11861), et pour ce qui est du troisième tunnel d'infiltration nord-coréen, découvert en 1978, voir le rapport de 1979 du Commandement des Nations Unies (S/13113)].

b) Le Commandement des Nations Unies a proposé à trois reprises qu'une équipe mixte d'observateurs composée de représentants du Commandement des Nations Unies et de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois se réunisse pour effectuer une enquête commune sur le quatrième tunnel d'infiltration nord-coréen, conformément aux paragraphes 26 et 27 de la Convention d'armistice. Or, la partie nord-coréenne n'a tenu aucun compte des propositions d'enquête commune avancées par le Commandement des Nations Unies, en violation flagrante des dispositions du paragraphe 27 de la Convention d'armistice. Lors de la 455e séance de la Commission militaire d'armistice, tenue le 14 mars 1990, l'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies a accusé les Nord-Coréens d'avoir construit le quatrième tunnel d'infiltration et d'avoir ainsi gravement enfreint les dispositions de la Convention d'armistice; il a présenté contre les Nord-Coréens des preuves irréfragables qui avaient été rassemblées par une équipe multinationale d'enquête relevant du Commandement des Nations Unies. Celui-ci a également relevé que la Corée du Nord avait manqué à la Convention d'armistice en ne donnant aucune suite aux nombreuses propositions du Commandement des Nations Unies tendant à envoyer une équipe mixte d'observateurs pour enquêter sur le quatrième tunnel d'infiltration nord-coréen.

c) Après avoir nié son existence et n'avoir tenu aucun compte des trois propositions antérieures du Commandement des Nations Unies tendant à enquêter en commun sur le quatrième tunnel d'infiltration nord-coréen, l'officier supérieur représentant la partie nord-coréenne a, à la même séance de la Commission, formulé unilatéralement et soudainement une exigence à propos du tunnel. Le Nord exigeait de l'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies qu'il signe un "document de garantie de sûreté" pour une équipe de 60 Nord-Coréens auxquels quatre hélicoptères nord-coréens feraient immédiatement franchir la ligne de démarcation militaire pour les emmener dans la partie de la zone démilitarisée sous contrôle du Commandement des Nations Unies en vue de procéder à une enquête sur le tunnel. Le Nord a également demandé que cet officier supérieur accompagne la délégation nord-coréenne, mais n'a pas parlé d'une participation du Commandement des Nations Unies à l'enquête. Par son caractère soudain et unilatéral, cette exigence est totalement contraire aux règles et procédures régissant les enquêtes communes établies par la Convention d'armistice et les accords consécutifs. En effet, la Convention d'armistice charge les secrétaires de la Commission militaire d'armistice d'organiser l'envoi d'une équipe mixte d'observateurs pour procéder à une enquête commune sur les violations signalées dans la zone démilitarisée (voir l'appendice au présent rapport sur les dispositions de la Convention d'armistice touchant les enquêtes conduites par les équipes mixtes d'observateurs). Le Commandement des Nations Unies n'en a pas moins accueilli avec satisfaction la contre-proposition nord-coréenne qu'il a qualifiée d'"encourageante", l'a approuvée "en principe" et a promis de lui donner rapidement suite.

d) Le 17 mars 1990, le Commandement des Nations Unies a réaffirmé qu'il acceptait la contre-proposition nord-coréenne du 14 mars 1990, tout en proposant de que la 498e séance des secrétaires de la Commission militaire d'armistice se tienne le 21 mars 1990 pour organiser l'envoi d'une équipe mixte d'observateurs pour enquêter sur le tunnel. Mais le 20 mars 1990, les Nord-Coréens ont rejeté la proposition du Commandement des Nations Unies, se contentant de réitérer les exigences unilatérales qu'ils avaient initialement présentées à la 455e séance des secrétaires de la Commission militaire d'armistice.

e) Le 26 mars 1990, l'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies à la Commission militaire d'armistice a adressé à son homologue nord-coréen la lettre ci-jointe, dans laquelle il s'inscrivait en faux contre les falsifications nord-coréennes concernant une enquête commune sur les violations de la Convention d'armistice et priait instamment une fois de plus la Corée du Nord de s'associer aux efforts que faisait le Commandement des Nations Unies pour rendre plus productifs les travaux de la Commission militaire d'armistice en respectant les dispositions de la Convention d'armistice touchant les enquêtes réalisées par les équipes mixtes d'observateurs. Le 27 mars 1990, l'officier supérieur représentant la partie nord-coréenne a répondu en insistant sur le fait que le Commandement des Nations Unies devait accepter toutes les exigences unilatérales présentées à la 455e séance de la Commission militaire d'armistice le 14 mars 1990 avant que la partie nord-coréenne puisse participer à la réunion des secrétaires proposée par le Commandement des Nations Unies. Dans cette même réponse, l'officier supérieur nord-coréen n'a pas fait mention de l'"équipe mixte d'observateurs" ni d'une "enquête commune" telles que les définit la Convention d'armistice, et a souligné la nécessité de confier une enquête unilatérale à un "groupe d'enquête" nord-coréen "important", qui serait composé de 60 Nord-Coréens. La partie nord-coréenne sait que si une enquête commune sur le quatrième tunnel est menée par une équipe mixte d'observateurs dans la partie de la zone démilitarisée sous contrôle du Commandement des Nations Unies, elle devra ouvrir la partie de la zone démilitarisée sous contrôle nord-coréen à des enquêtes communes, à titre réciproque.

f) Le 10 avril 1990, le Commandement des Nations Unies a proposé à nouveau de tenir la 498e séance des secrétaires de la Commission militaire d'armistice, dont il avait établi un projet d'ordre du jour. Nous avons indiqué que le Commandement des Nations Unies examinerait les questions administratives et techniques que soulevait l'enquête sur le quatrième tunnel nord-coréen. Les Nord-Coréens ont une fois de plus rejeté la proposition du Commandement des Nations Unies en mettant à dessein des conditions unilatérales inacceptables à la convocation de la réunion des secrétaires.

3. Huit des 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont fourni des forces militaires au Commandement des Nations Unies sont toujours représentés au Commandement des Nations Unies. Il s'agit des pays suivants : Australie, Canada, Colombie, Etats-Unis, France, Philippines, Royaume-Uni et Thaïlande. Des officiers de ces Etats Membres participent non seulement aux séances de la Commission militaire d'armistice, mais aussi aux enquêtes multinationales sur les violations de la Convention d'armistice, comme dans le cas du quatrième tunnel d'infiltration nord-coréen.

4. Le Commandement des Nations Unies réaffirme qu'il est prêt, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, à préserver l'armistice en Corée et à maintenir la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne jusqu'à ce que les parties directement intéressées par la question de Corée parviennent à établir une paix plus durable.

Appendice I

COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES
COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE
APO, SAN FRANCISCO 96301.0032

Le 26 mars 1990

Général de division Choe Ui Ung
Chef de la délégation de l'Armée populaire
coréenne et des volontaires volontaires
du peuple chinois à la Commission
militaire d'armistice

La présente lettre vise une fois de plus à proposer à votre partie de se joindre au Commandement des Nations Unies pour rendre la Commission militaire d'armistice et ses mécanismes subsidiaires mieux à même de préserver et d'appliquer la trêve coréenne, comme prévu par la Convention d'armistice.

Lorsque nous avons découvert votre tunnel d'infiltration No 4 le 3 mars 1990, le Commandement des Nations Unies a proposé que la cinquième équipe mixte d'observateurs se réunisse à proximité du signal No 1074 de la ligne de démarcation militaire le 6 mars à 11 heures, en vue de procéder à une enquête commune conformément aux paragraphes 26 et 27 de la Convention d'armistice. Les éléments de preuve réunis par une équipe multinationale d'enquête du Commandement des Nations Unies ont montré que votre partie était responsable de la construction de ce tunnel sous la zone démilitarisée. Si le Commandement des Nations Unies avait demandé qu'une enquête soit menée, c'était pour veiller à ce qu'un rapport en bonne et due forme soit soumis à la Commission en ce qui concerne cette grave violation de la trêve. Toutefois, en violation flagrante du paragraphe 27 de la Convention d'armistice, votre partie n'a tenu aucun compte des trois propositions écrites visant à effectuer une enquête commune.

Il s'est alors produit une série d'actes incroyables. Tout d'abord, le 6 mars 1990, votre Ministère des forces armées a nié catégoriquement avoir construit et maintenu en état le tunnel No 4.

Deuxièmement, alors que vous n'aviez pas même répondu à trois propositions visant à effectuer une enquête commune concernant le tunnel No 4 et que vous aviez nié son existence, vous avez soudain, à la 455e séance de la Commission militaire d'armistice, le 14 mars 1990, fait une contreproposition visant à organiser une enquête, exigeant unilatéralement que le Chef de la délégation du Commandement des Nations Unies à la Commission militaire d'armistice signe un "sauf-conduit" garantissant la sécurité de quatre hélicoptères nord-coréens et de 60 personnels nord-coréens, y compris vous-même, vos membres de l'équipe mixte d'observateurs, des assistants ainsi que des journalistes, afin que vous puissiez immédiatement franchir la ligne de démarcation militaire et pénétrer dans notre secteur de la zone démilitarisée et vous rendre à l'emplacement du tunnel. En dépit de la complexité évidente de votre contreproposition et de l'étrangeté de sa logique, nous l'avons qualifiée de "très encourageante", l'avons approuvée "en principe" et nous nous sommes engagés à y répondre sans délai.

Troisièmement, à la suite de la réunion de la Commission militaire d'armistice, votre gouvernement a, de façon délibérée, faussé complètement la réalité en déclarant : "La partie américaine, cependant, a refusé notre proposition, rendant impossible une enquête générale concernant le tunnel...". Bien entendu, le Commandement des Nations Unies n'a à aucun moment rejeté votre contreproposition, bien qu'elle contienne une exigence unilatérale qui dépasse le cadre de la trêve coréenne.

Le 17 mars 1990, après avoir soigneusement étudié votre contreproposition, nous y avons répondu favorablement. Le Commandement des Nations Unies a confirmé qu'il était d'accord avec votre contreproposition du 14 mars et a proposé que la 498e séance du secrétariat de la Commission militaire d'armistice se tienne le 21 mars pour discuter le déroulement de l'enquête et les détails relatifs à la composition de l'équipe mixte d'observateurs, aux experts techniques, au personnel de sécurité, à la sécurité du personnel, au transport et aux autres arrangements nécessaires, tels que décrits dans les dispositions convenues relatives aux équipes mixtes d'observateurs. Notre intention était - et reste - de restaurer le rôle des équipes mixtes d'observateurs tel que prévu dans la Convention d'armistice.

Malgré cela, votre partie a rejeté le 20 mars notre proposition visant à tenir la 498e séance du secrétariat de la Commission militaire d'armistice et a continué de fausser le problème en affirmant de nouveau que le Commandement des Nations Unies avait refusé votre contreproposition.

Vous avez causé ce faisant un grave préjudice au mécanisme qu'est la Commission militaire d'armistice. Non seulement vous avez refusé de participer aux enquêtes des commissions mixtes d'observateurs prévues par la Convention d'armistice et les accords ultérieurs, mais vous avez aussi refusé de participer à une séance officielle du secrétariat de la Commission militaire d'armistice pour discuter les détails de votre contreproposition relative à l'envoi d'une équipe mixte d'observateurs.

Je voudrais rappeler une affaire précédente dans le cadre de laquelle votre partie a proposé que le secrétariat envoie une équipe mixte d'observateurs réaliser une enquête commune. A la 11e séance de la Commission militaire d'armistice, le 13 août 1953, le Chef de la délégation du Commandement des Nations Unies a proposé que la Commission envoie la neuvième équipe mixte d'observateurs "effectuer une enquête approfondie" sur la construction par l'armée populaire coréenne d'une fortification dans la zone démilitarisée. Le Chef de la délégation de votre partie a répondu dans les termes suivants : "En ce qui concerne l'enquête commune en question, je propose qu'elle soit organisée par les secrétaires des deux parties". Le Chef de la délégation du Commandement des Nations Unies a accepté cette proposition, l'enquête a eu lieu, et un rapport a ensuite été établi. Une semaine plus tard, à la 12e séance de la Commission militaire d'armistice, le 19 août, le Chef de la délégation de l'Armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois a fait observer que, selon le rapport commun, le bien-fondé de la plainte du Commandement des Nations Unies n'avait pas été établi et que, par conséquent, l'affaire était classée. Le Chef de la délégation du Commandement des Nations Unies en a convenu.

Si vous souhaitez véritablement qu'une enquête commune ait lieu, votre partie aurait dû accepter notre demande de convocation du secrétariat de la Commission militaire d'armistice, conformément à l'accord consécutif du 18 juillet 1955 relatif au fonctionnement des équipes mixtes d'observateurs. Au contraire, vous vous être plaints de ce que notre proposition n'abordait pas certaines questions comme l'ampleur de l'équipe mixte d'enquête, l'emploi d'experts qualifiés, les procédures de sécurité et l'utilisation de quatre hélicoptères pour transporter 60 personnes appartenant à votre partie dans le secteur méridional de la zone démilitarisée.

Nous estimons toujours qu'une réunion du secrétariat de la Commission militaire d'armistice est la meilleure instance pour s'entendre sur les questions ci-après :

- Effectifs. Chaque partie fournit un certain nombre de personnes, dont deux ou trois membres accrédités appartenant aux équipes mixtes d'observateurs, le personnel technique nécessaire, comme les artificiers pour le désamorçage des explosifs, des "enquêteurs-experts" et des représentants de la presse chargés de couvrir l'enquête. (Vous proposiez l'envoi de 60 personnes appartenant à votre partie. L'accord du 18 juillet 1958 consécutif à l'accord d'armistice, relatif au fonctionnement des équipes mixtes d'observateurs, prévoit l'envoi de 30 personnes au maximum pour appuyer une enquête et l'accord consécutif du 16 septembre 1953 autorise en pareil cas l'envoi par chaque partie de 100 journalistes accrédités.)

- Transport. Votre partie a demandé que votre personnel soit transporté par des hélicoptères munis de marques appropriées pour franchir la ligne de démarcation militaire du nord au sud, pénétrer dans le secteur du Commandement des Nations Unies de la zone démilitarisée et se rendre dans la partie méridionale du tunnel. Pour des raisons opérationnelles et de sécurité, il faudra convenir des fréquences radio, de l'altitude, de l'itinéraire, et des heures de vol pour pénétrer dans la zone démilitarisée et en sortir.

- Sécurité. Le Commandement des Nations Unies fournira des assurances, par écrit si nécessaire, concernant la sécurité de tout le personnel et des hélicoptères de l'Armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois pénétrant dans le cadre de l'enquête dans le secteur du Commandement des Nations Unies de la zone démilitarisée.

- Chefs de délégation. Si vous le désirez, le Chef de la délégation du Commandement des Nations Unies rencontrera son homologue de l'Armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois à l'emplacement du tunnel.

En résumé, votre partie ne devrait pas rejeter le recours aux mécanismes subsidiaires de la Commission militaire d'armistice, comme les équipes mixtes d'observateurs et les séances numérotées de son secrétariat; en effet, procéder de la sorte porte préjudice à la Commission militaire d'armistice elle-même, qui est vitale pour le maintien de l'armistice coréen. Si vous souhaitez sérieusement participer à une enquête commune sur le tunnel d'infiltration, il n'est pas trop

tard pour que votre partie accepte la convocation du secrétariat de la Commission militaire d'armistice en vue de négocier des arrangements possibles concernant les questions susmentionnées. Nous attendons votre réponse affirmative.

Le Chef de la délégation du
Commandement des Nations Unies
à la Commission militaire
d'armistice,

Contre-Amiral de la Marine des
Etats-Unis

(Signé) Larry G. VOGT

Appendice II

ANNEXE AU RAPPORT SPECIAL ADRESSE AU CONSEIL DE SECURITE
DES NATIONS UNIES PAR LE COMMANDEMENT DES FORCES DES
NATIONS UNIES

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES ET EXTRAITS PERTINENTS DE LA
CONVENTION D'ARMISTICE MILITAIRE

1. Glossaire des termes utilisés. Les définitions qui suivent sont destinées à faciliter la compréhension du rapport du Commandement des Nations Unies.

a. **LIGNE DE DEMARCATION MILITAIRE.** Une ligne de 243 kilomètres qui s'étend en travers de la péninsule coréenne et qui sépare la Corée du Nord et la Corée du Sud. Il s'agit, en fait, de la ligne de contact entre les forces adverses, lors de la cessation des hostilités le 27 juillet 1953. Elle est signalisée par 1 292 signaux placés par intervalles et portant la mention "ligne de démarcation militaire" en coréen et en anglais du côté sud, en coréen et en chinois du côté nord.

b. **ZONE DEMILITARISEE.** La zone démilitarisée s'étend sur 243 kilomètres en travers de la péninsule coréenne, de l'estuaire du fleuve Han à l'est jusqu'à un point situé tout juste en-deçà du 39e parallèle sur la côte est. La ligne de démarcation militaire passe par le milieu de cette bande large de 4 000 mètres. La Convention d'armistice a créé la zone démilitarisée pour servir de zone tampon et a prescrit que tous les équipements et forces militaires devaient en être retirés.

c. **EQUIPE MIXTE D'OBSERVATEURS.** Une équipe composée d'au moins quatre et au plus six officiers supérieurs, dont la moitié sera nommée par le Commandant en chef des Forces des Nations Unies et l'autre moitié conjointement par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des volontaires du peuple chinois. Le personnel supplémentaire, tel que les démineurs, les experts en munitions, les topographes, les chauffeurs, etc., sera fourni par chaque partie selon les besoins des équipes mixtes d'observateurs. Celles-ci auront pour mission d'aider la Commission militaire d'armistice à surveiller l'exécution des dispositions de la Convention d'armistice concernant la zone démilitarisée et l'estuaire du fleuve Han.

2. Les paragraphes et passages pertinents ci-après sont extraits de la "Convention entre le Commandant en chef des Forces des Nations Unies, d'une part, et le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des volontaires du peuple chinois, d'autre part, touchant à un armistice militaire en Corée [signée à Panmunjom (Corée), le 27 juillet 1953].

- PARAGRAPHE 1.** Il est convenu qu'une ligne de démarcation militaire sera fixée et que les forces des deux parties se replieront à deux (2) kilomètres de cette ligne, afin de créer une zone démilitarisée entre les forces adverses. Il est également convenu qu'une zone démilitarisée sera créée pour servir de zone tampon et empêcher tous incidents qui pourraient amener la reprise des hostilités.
- PARAGRAPHE 6.** Les parties s'abstiennent de tout acte d'hostilité à l'intérieur de la zone démilitarisée, à partir de ladite zone ou contre elle.
- PARAGRAPHE 7.** Aucune personne, militaire ou civile, ne pourra franchir la ligne de démarcation militaire sans y être expressément autorisée par la Commission d'armistice militaire.
- PARAGRAPHE 8.** Aucune personne, militaire ou civile, de la zone démilitarisée ne pourra pénétrer dans le territoire placé sous le contrôle militaire de l'une ou de l'autre partie, sans y être expressément autorisée par le Commandant dont relève le territoire à l'intérieur duquel elle désire entrer.
- PARAGRAPHE 9.** Aucune personne, militaire ou civile, ne pourra pénétrer dans la zone démilitarisée, à l'exception des personnes responsables de l'administration civile et de l'organisation des secours et des personnes expressément autorisées à y pénétrer par la Commission d'armistice militaire.
- PARAGRAPHE 11.** Aucune disposition du présent article ne devra être interprétée comme privant de la liberté complète de mouvement, pour entrer dans la zone démilitarisée, en sortir ou y circuler, la Commission d'armistice militaire, ses assistants, ses équipes mixtes d'observateurs et leurs assistants, la Commission neutre de contrôle qui sera créée comme il est indiqué ci-après et ses assistants, ses équipes neutres d'inspection et leurs assistants, ainsi que toutes autres personnes et tous autres approvisionnements et matériels, expressément autorisés à pénétrer dans la zone démilitarisée par la Commission d'armistice militaire...
- PARAGRAPHE 12.** Les Commandants des forces des deux parties ordonneront et assureront la cessation complète de toutes les hostilités en Corée par toutes les forces armées placées sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes, et cette disposition entrera en vigueur douze (12) heures après la signature de la présente Convention d'armistice...
- PARAGRAPHE 13.** Afin d'assurer la stabilité de l'armistice militaire de façon à faciliter le règlement pacifique du conflit en permettant aux deux parties de tenir une conférence politique sur un plan plus élevé, les Commandants des forces des deux parties devront :

a) Dans un délai de soixante-douze (72) heures après que la présente Convention d'armistice sera entrée en vigueur, retirer de la zone démilitarisée la totalité de leurs forces, approvisionnements et matériels militaires sous réserve des exceptions indiquées ci-après. Tous les travaux de démolition, champs de mines, réseaux de barbelés et autres obstacles à la libre circulation du personnel de la Commission d'armistice militaire ou de ses équipes mixtes d'observateurs, dont on connaîtra l'existence dans la zone démilitarisée après que les forces militaires l'auront évacuée, ainsi que les passages dans lesquels on saura qu'il n'existe pas d'obstacles de ce genre, seront signalés à la Commission d'armistice militaire par le Commandant de la partie dont les forces ont installé ces obstacles. Par la suite, de nouveaux passages seront dégagés et finalement, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'expiration de la période de soixante-douze (72) heures, la zone démilitarisée sera débarrassée de tous ces obstacles selon les instructions et sous la surveillance de la Commission d'armistice militaire...

PARAGRAPHE 26. Les équipes mixtes d'observateurs auront pour mission d'aider la Commission militaire d'armistice à surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention d'armistice concernant la zone démilitarisée et l'estuaire du fleuve Han.

PARAGRAPHE 27. La Commission militaire d'armistice ou le chef de la délégation de chaque partie peut envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur toutes les violations de la présente Convention d'armistice qui seraient signalées dans la zone démilitarisée ou dans l'estuaire du fleuve Han; il est entendu, toutefois, que le chef de chacune des deux délégations ne peut, à un moment quelconque, envoyer plus de la moitié des équipes mixtes d'observateurs qui n'ont pas été chargées d'enquêter par la Commission militaire d'armistice.

Appendice III

DISPOSITIONS GENERALES REVISEES CONCERNANT LA DIRECTION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES EQUIPES MIXTES D'OBSERVATEURS ET L'APPUI A LEUR APPORTER*

1. Direction

a) La Commission militaire d'armistice dirigera le fonctionnement des équipes mixtes d'observateurs par l'intermédiaire des secrétaires désignés par les deux parties.

b) La Commission militaire d'armistice ou le chef de la délégation de chaque partie enverront les équipes mixtes d'observateurs par l'intermédiaire des secrétaires désignés par les deux parties.

2. Organisation

a) Il sera établi cinq (5) équipes mixtes d'observateurs, qui seront numérotées de UN à CINQ.

b) Chaque partie désignera pour chacune des équipes deux (2) ou trois (3) officiers supérieurs et pas moins de trente (30) membres du personnel d'état-major et du personnel supplémentaire.

c) Chaque partie fournira le personnel technique nécessaire au fonctionnement de chaque équipe mixte d'observateurs, tels les démineurs, les experts en munitions, les topographes, les photographes, les chauffeurs, etc., dans le cadre des chiffres fixés au paragraphe précédent pour le personnel d'état-major et le personnel supplémentaire.

3. Déploiement

a) L'estuaire du fleuve Han constituera la zone numéro UN. La zone démilitarisée sera divisée en quatre (4) zones, numérotées de DEUX à CINQ. Dans la zone portant son numéro, chaque équipe mixte d'observateurs sera chargée de la mission définie au paragraphe 26 de la Convention d'armistice.

b) Si le secrétaire de l'une des parties le demande, les limites d'une zone numérotée, aussi bien dans l'estuaire du fleuve Han que dans la zone démilitarisée, peuvent être modifiées par voie de négociation si les possibilités d'y accéder, les caractéristiques du terrain ou d'autres considérations de caractère opérationnel le requièrent.

* Dispositions révisées convenues par le Commandement des forces des Nations Unies et l'armée populaire coréenne/les Volontaires du peuple chinois à la 135e séance des secrétaires, tenue le 18 juillet 1955. Les versions approuvées pour chaque langue ont été transmises par l'intermédiaire des officiers de permanence des deux parties le 26 juillet 1955.

c) Les deux délégations composant les équipes mixtes d'observateurs seront cantonnées dans le territoire se trouvant sous le contrôle militaire de leur partie respective, mais en un lieu qui leur permette d'atteindre rapidement leurs zones respectives dans l'estuaire du fleuve Han ou dans la zone démilitarisée. Les équipes peuvent être envoyées à leur lieu d'affectation ou toute autre zone de l'estuaire du fleuve Han ou de la zone démilitarisée. Les équipes cantonnées dans les zones d'affectation ou à proximité ne sont pas considérées comme équipes en mission.

4. Méthodes et modalités de fonctionnement

a) Les fonctions des équipes seront assumées conjointement par les délégations des deux parties.

b) Les équipes se rencontreront à des dates et en des lieux conjointement convenus par les chefs de délégation de chaque partie ou décidés par la Commission militaire d'armistice.

c) Les équipes ne seront pas considérées en mission lorsqu'elles exécuteront des tâches de routine.

d) Lorsqu'elles enquêteront sur les allégations de violation d'une disposition de la Convention d'armistice concernant la zone démilitarisée ou l'estuaire du fleuve Han, les délégations des deux parties auront les mêmes possibilités de recueillir les faits et d'entendre les témoins.

5. Rapports

a) Rapport sera fait après qu'une équipe mixte d'observateurs aura été envoyée pour enquêter sur des violations de la Convention d'armistice, conformément au paragraphe 27 de la Convention d'armistice, après qu'elle aura été invitée à participer à une activité conjointe ou lorsque l'une ou l'autre équipe le jugera nécessaire. Les rapports seront établis dans les formes indiquées aux annexes 1 et 2.

b) Les équipes mixtes d'observateurs établiront leurs rapports selon la procédure suivante :

1) Avant d'établir un rapport, des membres des délégations des deux parties se rencontreront et, par voie de discussion, évalueront pleinement et clairement tous les faits et points sur lesquels les deux délégations sont d'accord et ceux sur lesquels leurs vues divergent.

2) Ensuite, chaque délégation rédigera, dans celle des trois (3) langues officielles qu'elle connaît le mieux, un rapport dans lequel elle mentionnera :

a) Tous les faits et points sur lesquels un accord a été atteint.

b) Ses vues sur les faits et points pour lesquels il n'y a pas d'accord.

3) Chaque délégation fera connaître sans retard le contenu de son rapport à la Commission militaire d'armistice, par téléphone, radio, télégramme ou autre moyen de communication rapide.

4) Chaque délégation établira son rapport en quatre (4) exemplaires, qui seront tous signés par son chef et distribués de la façon suivante :

Deux (2) seront rapidement transmis à la Commission militaire d'armistice, un (1) à l'autre délégation et un (1) aux archives de la délégation qui en est l'auteur.

5) Chaque délégation tiendra également dans ses archives l'exemplaire (1) du rapport transmis par l'autre délégation concernant le même objet.

6. Appui logistique

a) Les deux délégations recevront un appui logistique de leur propre partie à leur lieu de cantonnement.

b) Outre le cantonnement et l'appui logistique aux membres des équipes mixtes d'observateurs, chaque commandant fournira tous les équipements et fournitures nécessaires, y compris les moyens de transport et les services de transmission.

7. Amendement

Si leur application fait apparaître qu'elles sont inadaptées, les présentes dispositions pourront, à l'initiative du secrétaire de chacune des parties, être amendées par voie de négociation entre les secrétaires des deux parties.
